

DÉLIBÉRATION N°2026-135

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juillet 2026 portant avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 2025 d'application de l'article 175 de la loi de finances pour 2025

Participaient à la séance : ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte, saisine de la CRE et présentation du projet d'arrêté

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par courriel reçu le 15 juin 2026 d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 2025 relatif à l'application des II. et IV. C de l'article 175 de la loi de finances pour 2025¹.

Le II de l'article 175 de la loi de finances pour 2025 établit que les cocontractants des contrats d'obligation d'achat (OA) en électricité peuvent demander aux producteurs l'arrêt ou la limitation de production de tout ou partie des installations de production si cela permet de réduire les charges de service public de l'électricité (CSPE). Il prévoit que la puissance des installations pouvant être soumises à cette obligation « *ne peut être inférieure à 10 mégawatts* ».

L'arrêté du 22 décembre 2025² précise notamment la liste et les caractéristiques techniques des installations qui seraient soumises à ces demandes d'arrêt ou de limitation, les conditions de mise en œuvre de telles baisses de production et les modalités de compensation des producteurs. Les installations visées par cet arrêté sont les installations photovoltaïques de puissance crête installée supérieure à 12 MWc ainsi que les installations éoliennes à terre et en mer de puissance installée supérieure à 10 MW (hors projet pilotes éoliens en mer).

L'article 185 de la loi de finances pour 2026³ modifie l'article 175 de la loi de finances pour 2025, afin d'élargir son champ d'application, en prévoyant que la puissance des installations pouvant être soumises à cette obligation ne peut être inférieure à « *1 mégawatt pour les installations dont la puissance installée est définie en mégawatts et 1 mégawatt-crête pour les installations dont la puissance installée est définie en mégawatts-crête* ».

L'arrêté du 19 mars 2026⁴ permet d'étendre la possibilité, pour les co-contractants des contrats d'OA, de demander aux exploitants d'installations photovoltaïques d'une puissance crête installée située entre 10 MWc et 12 MWc une baisse de leur production dans certaines conditions de marché.

Le présent projet d'arrêté prévoit, à partir du 1^{er} décembre 2026, d'étendre cette possibilité aux installations photovoltaïques d'une puissance crête installée située entre 1 MWc et 10 MWc ainsi qu'aux installations éoliennes à terre d'une puissance installée entre 1 et 10 MW.

¹ [Loi n° 2025-127 du 14 février 2025](#) de finances pour 2025.

² [Arrêté du 22 décembre 2025](#) relatif à l'application des II et IV C de l'article 175 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

³ [Loi n° 2026-103 du 19 février 2026](#) de finances pour 2026.

⁴ [Arrêté du 19 mars 2026](#) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2025 relatif à l'application des II et IV C de l'article 175 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

2. Analyse du projet d'arrêté

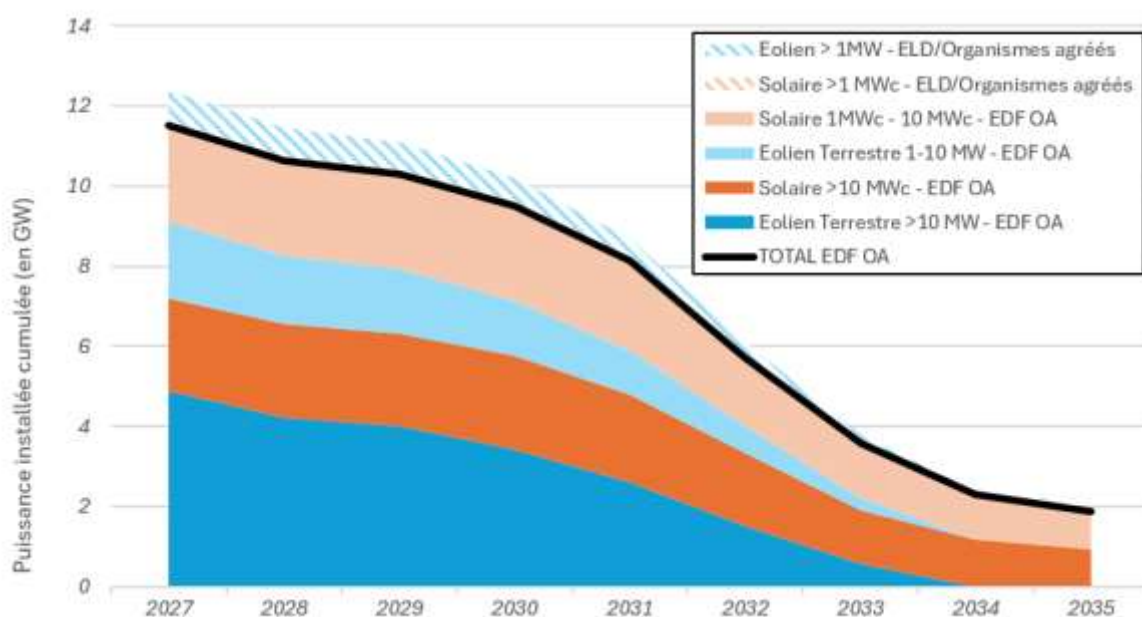
L'évolution prévue par le projet d'arrêté permettrait d'augmenter le gisement d'installations pouvant être mobilisées dans le cadre du dispositif d'arrêt des installations sous OA pour les filières photovoltaïque et éolienne à terre. Il serait porté début 2027⁵ à :

- 7,5 GW pour la filière éolienne à terre contre 5,4 GW dans les conditions réglementaires actuelles ;
- 4,8 GW pour la filière photovoltaïque contre 2,4 GW dans les conditions réglementaires actuelles ;
- 2,9 GW pour la filière éolienne en mer – dont une partie n'est pas encore mise en service (inchangé car aucune évolution prévue par le projet d'arrêté).

L'article 175 de la loi de finances pour 2025, modifié par l'article 185 de la loi de finances pour 2026, permettrait également de solliciter les installations sous OA d'une puissance installée de plus de 1MW d'autres filières de production. Les arrêtés d'application restreignent cependant le dispositif aux filières photovoltaïques, éoliennes à terre et en mer. La CRE avait pris acte de cette décision d'exclure du dispositif des autres filières de production (notamment du fait de contraintes techniques et de volumes relativement limités⁶).

Le graphique ci-dessous détaille l'évolution de la puissance installée cumulée terrestre qui pourrait être sollicitée dans le cadre du mécanisme de limitation de production des installations sous OA.

Figure 1 – Evolution de la puissance cumulée des installations photovoltaïques et éoliennes à terre pouvant être sollicitées dans le cadre du dispositif d'arrêt des installations sous OA en cas d'adoption du projet d'arrêté



NB : ce graphique représente le gisement d'installations sous OA en puissance installée. La flexibilité associée à une éventuelle sollicitation de ces installations dépend également de leur facteur de charge lors des heures de prix négatifs.

Le parc des installations éoliennes terrestres et photovoltaïques de plus de 1 MW sous OA est voué à décroître dans les prochaines années (aucune mise en service de nouveau parc sous OA de plus de 1 MW n'est prévu, hormis certains parcs éoliens en mer).

⁵ Installations sous OA au périmètre d'EDF OA, des entreprises locales de distribution (ELD) et des organismes agréés de plus de 1MW/1MWc pouvant être sollicitées dans le cadre du mécanisme de limitation de production sous OA des parcs sous OA dont le contrat d'OA est encore en vigueur début 2027.

⁶ L'annexe 1 présente pour information l'évolution de la puissance cumulée des contrats d'OA de plus d'1 MW des principales autres filières de production au périmètre d'EDF OA.

Par ailleurs, la quasi-totalité des nouveaux contrats de soutien attribués à des installations de plus de 100 kW prennent désormais la forme de contre de complément de rémunération comprenant une incitation à l'arrêt des installations en période de prix négatifs. La mise en service d'un stock conséquent de plusieurs GW de petites installations photovoltaïques sous OA ayant déjà sécurisé un tarif d'achat et sans incitation à la modulation de la production à la baisse en périodes de prix négatifs est cependant encore en prévoir dans les prochaines années.

Dans sa contribution publique à la mission menée par MM. Lévy et Tuot sur le soutien public aux énergies renouvelables et au stockage d'électricité⁷ (mars 2026), la CRE a estimé que « *l'intégration d'incitations à s'arrêter pendant les périodes de prix négatifs, pour les installations déjà soutenues en obligation d'achat, apparaît sans regret* » et à considérer qu'elle devait être poursuivie en « *élargissant ce cadre à de plus petites installations (à terme toutes les installations supérieures à 1 MW)* ». ».

La CRE accueille ainsi favorablement ce projet d'arrêté modificatif, qui pourra permettre la sollicitation d'installations des filières photovoltaïques et éoliennes à terre d'une puissance installée située entre 1 MW/MWc et 10 MW/MWc à partir du 1^{er} décembre 2026, représentant au total une puissance installée cumulée de 4,6 GW en 2027.

Par ailleurs, la CRE est favorable à une sollicitation effective de ces installations au périmètre d'EDF OA à partir du 1^{er} décembre 2026 si cette date permet une extension du dispositif dans de bonnes conditions opérationnelles pour EDF OA, RTE et les producteurs. Un lancement à cette date pourrait permettre de tester le dispositif sur de nouvelles installations lors d'une période de l'année lors de laquelle les prix négatifs sont historiquement moins fréquents.

La délibération méthodologique portant décision sur la méthodologie d'évaluation des CSPE en France hexagonale⁸ sera le cas échéant adaptée avant l'extension du dispositif. Elle pourra notamment prévoir une montée en charge progressive des 4,6 GW supplémentaires sollicités au fur et à mesure des occurrences effectives de prix négatifs, de manière similaire à ce qui avait été prévu pour le lancement du dispositif pour les installations de plus de 10 MW/MWc à partir du 15 avril 2026.

Mobilisation du gisement de flexibilité au périmètre ELD

A ce stade, les installations sous OA dans le périmètre des ELD ou des organismes agréés, y compris d'une puissance installée de plus de 10 MW/MWc, ne sont pas sollicitées pour réaliser des modulations de production à la baisse. Dans sa délibération portant décision sur la méthodologie d'évaluation des CSPE en France hexagonale⁹, la CRE a notamment indiqué que « *s'agissant des ELD et des organismes agréés, la CRE confirme qu'elle n'attend pas à ce stade que ces opérateurs se saisissent de la possibilité de demander des modulations de production, mais qu'elle pourrait envisager à partir de 2027 d'établir un cadre de compensation permettant à ces acteurs d'exploiter la possibilité de demander aux producteurs de moduler à la baisse la production des parcs sous OA si les gains espérés en termes de CSPE au regard notamment du retour d'expérience observé au périmètre d'EDF OA sont plus élevés que le coût associé de mise en œuvre opérationnelle* ». »

Au cours du second semestre de 2026, la CRE instruira avec les ELD et les organismes agréés la possibilité de demander des modulations de production à leur périmètre en 2027 pour les installations photovoltaïques et éoliennes à terre d'une puissance installée de plus de 1 MW.

Cela pourra le cas échéant conduire à une modification de la délibération méthodologique de la CRE relative à l'évaluation des CSPE susmentionnée.

La CRE demandera à ces opérateurs de solliciter des modulations si elle estime que les gains associés (0,9 GW de puissance installée « éligible » début 2027) sont plus élevés que les coûts de mise en œuvre opérationnelle.

⁷ Contribution de la CRE dans le cadre de la mission menée par MM. Lévy et Tuot sur le soutien public aux énergies renouvelables et au stockage d'électricité (mars 2026).

⁸ Délibération de la CRE du 27 mars 2026 portant décision sur la méthodologie d'évaluation des charges de service public de l'énergie en France hexagonale.

⁹ Délibération de la CRE du 27 mars 2026 portant décision sur la méthodologie d'évaluation des charges de service public de l'énergie en France hexagonale.

Avis de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par courriel reçu le 15 juin 2026 d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 2025 relatif à l'application des II. et IV. C de l'article 175 de la loi de finances pour 2025. Ce projet d'arrêté prévoit d'étendre, à partir du 1^{er} décembre 2026, la possibilité de demander une modulation à la baisse de la production des installations photovoltaïques d'une puissance crête installée située entre 1 MWc et 10 MWc et des installations éoliennes à terre d'une puissance installée entre 1 et 10 MW sous contrat d'obligation d'achat (OA), dans certaines conditions de marché.

La CRE est favorable à ce projet d'arrêté, dont les dispositions sont conformes à sa recommandation récente d'extension du champ d'éligibilité des parcs sous OA pouvant faire l'objet de demandes d'arrêts¹⁰.

La CRE est par ailleurs favorable à une sollicitation effective des installations au périmètre EDF OA à partir du 1^{er} décembre 2026, comme prévu par l'arrêté, si cette date permet une extension du dispositif dans de bonnes conditions opérationnelles pour EDF OA, RTE et les producteurs. La délibération méthodologique portant décision sur la méthodologie d'évaluation des CSPE en France hexagonale sera le cas échéant adaptée avant l'extension du dispositif. Elle pourra notamment prévoir une montée en charge progressive des 4,6 GW supplémentaires sollicités au fur et à mesure des occurrences effectives de prix négatifs, de manière similaire à ce qui avait été prévu pour le lancement du dispositif pour les installations de plus de 10 MW/MWc à partir du 15 avril 2026.

Au second semestre 2026, la CRE instruira également avec les entreprises locales de distribution et les organismes agréés l'opportunité de demander des modulations de production à leur périmètre en 2027 pour les installations photovoltaïques et éoliennes à terre d'une puissance installée de plus de 1 MW. La CRE demandera à ces opérateurs de demander des modulations si elle estime que les gains associés (0,9 GW de puissance installée « éligible » début 2027) sont plus élevés que les coûts de mise en œuvre opérationnelle.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 2 juillet 2026.

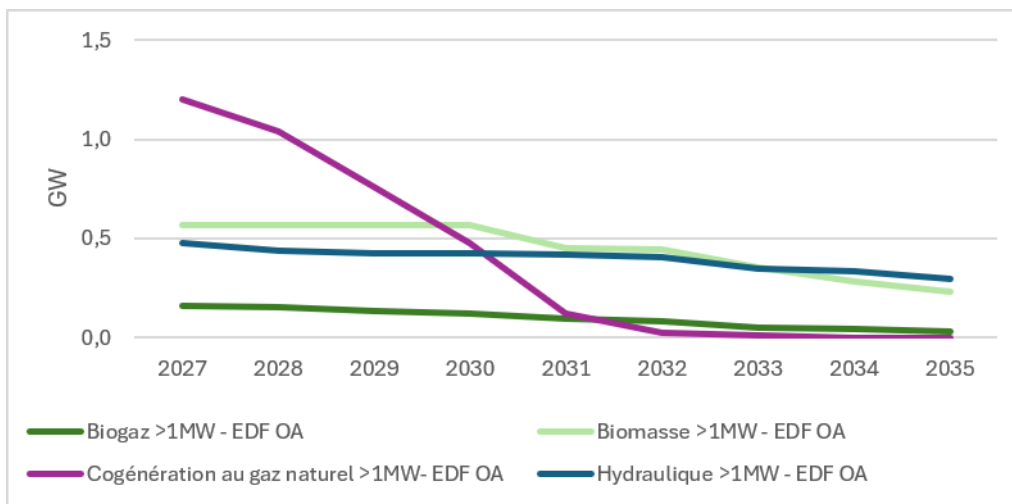
Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Didier REBISCHUNG

Un commissaire

¹⁰ Contribution de la CRE dans le cadre de la mission menée par MM. Lévy et Tuot sur le soutien public aux énergies renouvelables et au stockage d'électricité (mars 2026).

Annexe 1 – Evolution de la puissance cumulée des installations sous OA de plus de 1MW des principales filières de production renouvelables non concernées par le présent projet d'arrêté au périmètre d'EDF OA



NB : ce graphique représente le gisement d'installation sous OA en puissance installée. La flexibilité associée à une éventuelle sollicitation de ces installations dépend également de leur facteur de charge lors des heures de prix négatifs.